



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Grand Conseil
Commission des institutions et de la famille

Grosser Rat
Kommission für Institutionen und Familienfragen

Commission thématique des institutions et de la famille

Rapport : Projet de modification de la loi régissant les institutions étatiques de prévoyance du 12 octobre 2006 – Passage à la primauté des cotisations

1^{ère} lecture

**Président : Pascal Bridy
Rapporteur : Gratién Cordonier**

Session parlementaire de juin 2011

1 Dérroulement des travaux

La Commission des institutions et de la famille (IF) s'est réunie à quatre reprises, le jeudi 10 mars 2011 dès la fin de la séance sur la loi sur la péréquation, le jeudi 31 mars 2011 de 14h00 à 18h00, le lundi 4 avril 2011 de 14h00 à 17h30 et le mardi 26 avril 2011 de 14h00 à 16h30 à l'Espace « Porte de Conthey » à Sion.

Commission IF

Membres	Remplacé par	10.03.11	31.03.11	04.04.11	26.04.11
BRIDY Pascal (Président)		X	X	X	X
CONSTANTIN René (vice-prés.)		X	-	-	X
	QUELOZ David	-	X	X	-
BAYARD Marcel	CORDONIER Gratien	X	X	X	X
BLANCHET Benoît		X	X	X	X
BRIGGER Liliane		X	X	X	-
	OESTER-AMMANN Maria	-	-	-	X
JACQUOD Eric		X	X	X	X
MANGISCH Marcel		-	X	X	X
	TRUFFER Markus	X	-	-	-
MARQUIS Gervaise		X	-	-	-
	LEHNER Elisabeth	-	X	X	X
NIGRO Pascal		-	X	X	X
	FAVRE-TORELLOZ Muriel	X	-	-	-
SCHMIDHALTER-NAEFEN Doris		-	-	-	X
	TRUFFER Gilbert	X	-	-	-
	KAELIN Peter	-	X	X	-
TURIN Alexis		X	-	-	-
	MOTTET Xavier	-	X	X	X
STUDER Rainer		excusé	X	X	X
ZUFFEREY MOLINA Francine		X	-	-	-
	OBERHOLZER Bernard	-	X	X	X

Service parlementaire

SIERRO Nicolas, Collaborateur scientifique

Administration / Caisse de prévoyance de l'Etat du Valais (CPVAL)

TORNAY Maurice, Conseiller d'Etat, Chef de département
 KOPPENBURG Helga, Présidente du comité de CPVAL
 CHARBONNET Pierre-André, Chef de l'Administration cantonale des finances
 MICHLIG Franz, Chef du Service du personnel et de l'organisation
 de RIEDMATTEN Gilles, Chef du Service juridique des finances et du personnel

2 Présentation de la loi

En complément à l'imposant message du Conseil d'Etat les précisions suivantes ont été apportées.

2.1. Objectifs du changement de primauté

Suite aux problèmes financiers (taux de couverture extrêmement faibles) des 2 anciennes caisses de prévoyance, la modification de la LIEP en 2006 prévoyait les mesures de correction suivantes :

- i) injection de 605 millions pour la recapitalisation
- ii) harmonisation de l'âge de la retraite
- iii) gel de l'indexation des rentes
- iv) fusion des caisses et création de CPVAL le 1^{er} janvier 2010
- v) passage au système de primauté des cotisations au 1^{er} janvier 2012

Les raisons du changement de système de primauté sont les suivantes

- En primauté des prestations, il est nécessaire que la situation en particulier économique et démographique soit relativement stable et que les rendements soient constants car le taux d'intérêt technique doit être assuré années après années.
- Jusque dans les années 2000, il était possible en Suisse d'offrir un taux technique compris entre 4 et 4,5% grâce à un rendement élevé. Dès 2000, le rendement des caisses s'est élevé entre 2 et 2,5%. Le manque chronique de financement doit donc être compensé soit par une augmentation des cotisations, soit par une diminution des prestations.
- Quel que soit le système de primauté, si le taux de rendement est inférieur au taux technique le manque devra être financé. L'avantage en primauté des cotisations réside dans le fait que chaque assuré possède « son propre compte » sur lequel est versé un intérêt en relation directe avec le rendement. Si les rendements diminuent, l'intérêt crédité diminue.
- Il est devenu nécessaire d'augmenter le degré de couverture pour atteindre les 80% minimum demandés par la nouvelle législation fédérale. Une situation avec un taux de couverture compris entre 80 et 100% est soutenable pour autant que le rapport entre les actifs et les rentiers demeure stable. Dans la situation actuelle caractérisée par des rentiers qui augmentent au fil des ans et un nombre d'actifs demeurant stable, le risque, en primauté des prestations, est de ne plus pouvoir couvrir année après années les rentes sans augmenter de manière importante les cotisations des actifs.
- Depuis une quinzaine d'années, de nombreuses caisses privées et publiques (en Suisse allemande surtout) sont passées en primauté des cotisations. Selon les statistiques fédérales 52% des caisses de pensions suisses sont actuellement en primauté des cotisations.
- L'option du changement de système a été prise en 2006 par le Grand Conseil et depuis le Parlement n'a pas montré de velléité de retour en arrière.

2.2. Contraintes pour un changement

Il n'y a pas de contraintes légales qui régissent le changement de système de prestations. Par contre, les rentes acquises sont garanties tout comme les prestations de sorties. De plus, la jurisprudence du Tribunal fédéral confirme la nécessité de la mise en place de mesures transitoires mais laisse un large pouvoir d'appréciation au législateur.

2.3. Taux de couverture

L'objectif d'un taux de couverture de 100% est-il envisagé par le Conseil d'Etat ?

Si l'intention du Conseil d'Etat est de tendre vers cette direction, l'objectif du projet proposé avec les hypothèses retenues est un taux de couverture compris entre 87 et 88% en 2029. Le droit fédéral ne prévoit pas un taux de couverture à 100% et laisse 40 ans aux caisses pour atteindre le 80%.

Garantie de l'Etat

Au 1^{er} janvier 2012, avec la nouvelle recapitalisation, le taux de couverture initial sera de 80%. Jusqu'à présent la garantie de l'Etat s'étendait à la totalité des engagements, avec les nouvelles dispositions légales fédérales, la garantie de l'Etat se limitera au découvert à l'entrée en vigueur de la loi, soit les 20% manquant.

Si après le 1 janvier 2012, le taux de couverture devait à nouveau être inférieur à 80%, la caisse serait obligée de prendre des mesures d'assainissement pouvant revêtir deux formes : l'attribution d'un intérêt diminué sur le compte des assurés et/ou le prélèvement d'une cotisation d'assainissement.

La recapitalisation pour atteindre un degré de 80% au 1 janvier 2012 devrait coûter au total plus de 1.35 milliard soit

- 605 millions pour la première phase en 2007
- 310 millions complémentaires en janvier 2010
- 438 millions prévus dans le projet pour un taux de couverture à 80% comme demandé dans la LIEP.

Pourquoi un tel manque de couverture dans les caisses de l'Etat ?

- Le manque de cotisation et les faibles rendements expliquent cette situation. Avec les cotisations encaissées et les rendements dégagés sur les marchés ces dix dernières années, il n'était plus possible d'assurer le taux technique de 4,5%.
- Dans le passé, certaines prestations n'étaient pas financées par les assurés
- L'adaptation à l'indexation n'était pas financée par une cotisation
- L'Etat du Valais utilisait les prestations de prévoyance comme un élément de sa politique salariale.
- Le degré de couverture n'était pas un critère de pilotage dans les années 80, marquées par un rapport démographique favorable.
- Les rentes versées demeurent garanties quelle que soit la situation des marchés financiers. Ainsi, la diminution des rendements a-t-elle grevé le degré de couverture, puisqu'il a fallu financer les rentes par le capital de la caisse.

2.4. Mesures transitoires

Le projet prévoit la garantie totale des prestations pour les actifs proches de la retraite (5 ans de la retraite) puis d'une manière graduée et dégressive jusqu'à 42 ans. Le coût du changement de primauté est estimé à 280 millions pour la génération d'entrée. Le plan du Conseil d'Etat prévoit une compensation à hauteur de 151 millions pour l'Etat employeur (132 millions à charge du canton et 19 millions pour les institutions affiliées). Les 129 millions restant sont à la charge des assurés (ce qui signifie que les assurés ne bénéficieront pas de la même prestation que celle assurée à ce jour) .

2.5. Symétrie des sacrifices et effort des assurés

- Les assurés voient la baisse projetée de leurs rentes n'être que partiellement compensée (151 millions sur un total de 280 millions)
- Avec le nouveau système de primauté, les rentes ne sont plus garanties telles que dans le plan projeté, mais uniquement à hauteur des cotisations et des intérêts.
- Avec le plan 2bis l'intérêt annuel prévu pour les actifs est de 3% alors que le taux de rendement espéré est de 3.5%. La différence reste dans la caisse pour l'amélioration du degré de couverture, pour l'indexation éventuelle des rentes et pour les frais de fonctionnement.
- A la question de savoir s'il n'était pas possible d'établir une équité de traitement entre les jeunes et les anciens en établissant des taux de cotisations progressifs de la première à la dernière année de cotisation, de manière à obtenir une symétrie verticale aussi, il a été répondu que cette option ne pouvait être retenue car même si elle semblait avantager les jeunes, cet avantage ne durerait pas puisque après quelques années l'augmentation de cotisation annulerait les effets de la réduction des années antérieures et surtout parce que cette solution péjorerait fortement le calcul du financement proposé. L'Etat verrait sa part de financement augmenter proportionnellement à la pyramide des âges.

2.6. Participation des rentiers

Le gel des rentes a été instauré en 2007 mais les prestations des rentiers ne peuvent légalement pas être diminuées. A l'avenir, lorsque le gel sera levé, les adaptations des rentes dépendront des possibilités financières de la caisse.

L'ensemble des projections et documents complémentaires demandés ou présentés à la commission peuvent être consultés sur le site Internet du Parlement.

3 Entrée en matière

L'examen détaillé, pages après pages, du message du Conseil d'Etat, les réponses apportées aux multiples questions soulevées par la complexité de la matière et les divers renseignements et projections complémentaires fournis diligemment par la CPVAL et l'administration cantonale ont permis aux membres de la Commission de disposer d'une bonne connaissance du dossier avant de se prononcer sur l'entrée en matière.

Lors de sa quatrième séance, le 26 avril 2011, la Commission a **accepté à l'unanimité** des 13 membres présents d'entrer en matière sur le projet.

4 Lecture de détail

Titre et considérants

Pas de modification

Art. 5 al.1 Dispositions légales applicables

Pas de modification

Art. 7 Garantie

Pas de modification

Art. 8 ter, al 2 Recapitalisation complémentaire – Deuxième phase

Pas de modification

Art. 8 quater Mesure complémentaire

Pas de modification

Art. 9, al. 2 et 6 Fonds spécial de financement

Modification rédactionnelle en allemand

² Dieser Fonds dient ebenfalls der zusätzlichen Aufkapitalisierung im Sinne von Art. 8bis *und der zusätzlichen* Massnahme im Sinne von Artikel 8quater.

Art. 9bis, let. d Placement

L'article abrogé contenait la disposition suivante :

d) Obligation pour CPVAL de soumettre au Conseil d'Etat, pour approbation, toute modification, non financée, de prestations en faveur des assurés (actifs et rentiers).

L'abrogation de cet article est nécessaire pour deux raisons :

- suite à la modification du droit fédéral, le Canton peut régler soit les prestations soit le financement. La loi présentée au Parlement s'attachant à légiférer le financement, les dispositions relatives aux prestations doivent être supprimées.
- le nouveau droit fédéral demande un financement à 100% par capitalisation de toutes modifications des prestations.

Art. 10bis Cotisations supplémentaires de renforcement

Pas de modification

Propositions :

Deux propositions demandant de faire participer l'employé au financement de la cotisation de renforcement de 0.4 pour cent des traitements sont discutées (l'objectif de la cotisation est la stabilisation du découvert nominal)

- 1) participation de l'employé à hauteur de 25% de la cotisation, soit 0.1 pour cent des traitements (0.3% pour l'employeur)
- 2) participation de l'employé à hauteur de 0.15 pour cent (0.25% pour l'employeur)

La justification de cette contribution des employés réside dans l'argument de la symétrie des sacrifices et sur celui du modèle de participation (57 % - 43 %). Une partie des commissaires estime que ce n'est pas uniquement à l'Etat, en tant qu'employeur, et donc aux contribuables de prendre en charge cette cotisation.

Avec une répartition, 75% par l'employeur, 25% par l'employé, une réduction de Fr. 1 million par an du montant à la charge du Canton peut être estimée.

Le Chef de Département rappelle :

- Il s'agit ici d'une cotisation supplémentaire permettant d'améliorer le degré de couverture et que le premier bénéficiaire de l'augmentation du degré de couverture sera l'Etat puisque le montant de la garantie étatique sera diminué.
- Le coût total des mesures pour la génération d'entrée se monte à 280 mio. Seuls 151 mio seront compensés par l'Etat et les institutions affiliées à CPVAL.
- Les rentiers ou cotisants ne bénéficient pas directement de cette cotisation de renforcement.
- Si le taux de couverture n'augmentait pas au delà de 80% les assurés pourraient être appelés à contribuer à une cotisation d'assainissement. Or, il ne s'agit ici clairement pas de mesures d'assainissement.
- Les actifs voient déjà leurs cotisations augmenter et c'est désormais sur l'employé que réside le risque de placement.
- Dans de nombreux cantons et à la Confédération, la recapitalisation a été prise en charge par l'employeur

La proposition de participation de 0.15% des employés est mise au vote

VOTE :

POUR la participation de 0.15% : 5
CONTRE : 7
Abstention : 1

Art. 11	Equilibre financier et respect du plan de financement
---------	-------------------------------------------------------

Pas de modification

Proposition :

Compte tenu de la situation financière de CPVAL et de l'incertitude des projections avancées, il est proposé de supprimer le « *en principe* » pour s'assurer que chaque trois ans une expertise technique soit à disposition.

Le Département et CPVAL précisent que si les chiffres techniques sont connus annuellement, les expertises techniques sur l'évolution, les prestations, les comparaisons avec le passé sont faites tous les 3 ans en moyenne. Ils souhaitent garder le « *en principe* » qui permet de la flexibilité.

VOTE : suppression de « en principe »

POUR : 3
CONTRE : 8
Abstentions : 2

Art 13	Primauté des cotisations
--------	--------------------------

Pas de modification

Art. 13bis	Traitement cotisant
------------	---------------------

Pas de modification

Art. 13 ter	Traitement déterminant
-------------	------------------------

Pas de modification

Proposition

Il est demandé de supprimer la prise en compte de la prime de performance à hauteur de 5% du traitement déterminant. Comme le 13^{ème} salaire et les gratifications ne sont pas prises en compte pourquoi prendre en compte les primes de performance ? S'il existe une asymétrie entre l'échelle des traitements maximaux des enseignants qui va jusqu'à 145% et celle des employés de l'Etat (140% + une prime de performance annuelle entre 3% et 7%) cela ne doit pas être compensé par la prévoyance professionnelle. L'économie annuelle de cette mesure est d'environ Fr. 0.8 mios. La réflexion est faite que si il devait y avoir une inégalité de traitement entre les employés de l'Etat et les enseignants, la correction de cette inégalité devait être faite en modifiant les règles de traitement et pas dans la loi sur la prévoyance. La prochaine révision de la loi sur le traitement devrait permettre de remédier à cette situation.

Le Chef de Département argumente qu'il n'est pas envisageable de reprendre le 145% aux enseignants et qu'il est logique que les règles en matière de prévoyance soient similaires pour l'ensemble du personnel de l'Etat. La prise en compte de la prime de performance n'a pas été faite en primauté des prestations car il aurait fallu « racheter » des cotisations pour le petit morceau de salaire ajouté. Le changement de primauté permet de faire disparaître une inégalité de traitement.

VOTE : suppression de la prime de performance à hauteur de 5%

POUR : 3

CONTRE : 8

Abstentions : 2

Art. 14

L'article abrogé est le suivant :

¹ CPVAL assure des prestations sous la forme de:14

a) rente de retraite;

b) rente pont AVS;

c) rente d'invalidité;

d) libération du paiement des cotisations;

e) rente de conjoint ou partenaire enregistré survivant;

f) rente d'enfant;

g) prestations aux héritiers;

h) prestations liées aux personnes divorcées;

i) prestations de libre passage;

j) encouragement à la propriété du logement.

² *L'adaptation au renchérissement des rentes en cours intervient dans les limites des possibilités financières de CPVAL.*

Cet article qui traite des prestations doit être abrogé (cf art.9bis)

Art. 16	Début de l'assurance pour les prestations de retraite
---------	-------------------------------------------------------

Pas de modification

Art. 17	Cotisations des employeurs
---------	----------------------------

Pas de modification

Proposition :

Il est proposé une nouvelle échelle de cotisations des employeurs basée sur un objectif de prévoyance de 59.2% à 63 ans, donc une année de plus par rapport au projet du Conseil d'Etat. Avec cette variante, l'assuré pourrait prendre sa retraite à 62 ans, avec un objectif de prévoyance inférieur à aujourd'hui (l'évaluation de 56% reste une évaluation non calculée selon les règles de l'actuariat) ou à 63 ans avec l'objectif de prévoyance actuel. L'économie annuelle pour le Canton devrait être calculée précisément mais peut être estimée à Fr. 5 mios et la réduction des montants à charge des assurés à environ Fr. 3 mios. Ces montants ne tiennent pas compte de l'éventuelle compensation accordée à la génération d'entrée.

Cette variante n'a pas pu être évaluée complètement faute de temps mais correspond à une variante intermédiaire entre le plan 2bis (p. 29 et 30 du message) et le plan réduit demandé par la commission et qui se trouve dans les annexes consultable sur le site du Parlement.

Le Conseil d'Etat est opposé au principe de toute augmentation de l'âge pivot qui doit rester à 62 ans. Il ne souhaite pas défendre un plan de prévoyance demandant une année supplémentaire de cotisation pour un objectif identique, ceci d'autant qu'avec le changement de primauté, l'âge de la retraite revêt moins d'importance.

Il est précisé que les 59.2% à 62 ans sont qu'un objectif qui ne serait atteint que si toutes les hypothèses se réalisent. Si l'objectif devait être fixé à 63 ans et que les rendements étaient inférieurs aux prévisions il serait dès lors nécessaire de cotiser jusqu'à 64 ans pour atteindre les 59,2%. A contrario si les rendements devaient être supérieurs, ce taux de 59.2 % serait atteint plus tôt et la couverture dépasserait l'objectif à l'âge de 62 ans.

VOTE : plan de prévoyance réduit basé sur une échelle des cotisations avec un taux inférieur.

POUR : 3

CONTRE : 8

Abstention : 2

Art. 18	Cotisation des assurés
---------	------------------------

Pas de remarque

Proposition

Il est proposé de supprimer la notion « *d'âge ordinaire de la retraite* » pour la remplacer par « *2 ans avant l'âge de retraite AVS* ».

Pour le Département, il est difficile de mettre en place en plan de prévoyance basé sur un âge qui dépend de conditions extérieures (législation fédérale). Si l'âge de la retraite devait changer, tout le plan de prévoyance devrait être modifié. Tout le plan du Conseil d'Etat est calqué sur un âge ordinaire de 62 ans. Le Conseil d'Etat est opposé à tout allongement de l'âge pivot.

VOTE : « 2 ans avant l'âge de retraite AVS »

POUR : 3
CONTRE : 10
Abstentions : 0

Art. 19	Cotisations de rappel
---------	-----------------------

Cette disposition n'a plus lieu d'être en primauté de cotisations.

Art. 20	Rente pont AVS
---------	----------------

Pas de modification

Proposition

Pour une partie de la Commission, la rente pont s'apparente à une prime versée à l'employé ou en d'autres termes à un cadeau de l'Etat. Il est donc proposé une participation à hauteur de 67% par l'employé et 33% par l'employeur. L'économie annuelle est estimée à Fr. 2 mios.

Le Chef de Département précise que le financement paritaire est une disposition existant depuis 2000 et qu'il n'y a pas lieu de le remettre en question. Avant 2000, le pont AVS était financé à 100% par l'employeur.

De plus, la disposition est plus restrictive puisque on demandera 20 années d'affiliation alors qu'auparavant on parlait de 20 années d'assurance, ce qui permettait de prendre en compte le libre passage.

VOTE : financement 67% employé, 33% employeur

POUR : 3
CONTRE : 10
Abstentions : 0

Art. 20bis et 23 let d, e et f

Pas de remarques

Art. 24 al. 3

Le nouveau règlement CPVAL laisse la possibilité à un représentant des rentiers de siéger à l'assemblée des délégués. Pour ce faire, il faut qu'il soit présenté et élu.

Art. 29	Surveillance et autres compétences du Conseil d'Etat
---------	------------------------------------------------------

La possible adhésion au concordat déterminera l'autorité de surveillance. En ce qui concerne le Conseil d'Etat, ce dernier désigne ses représentants au sein de l'institution et peut donner des instructions.

Art. 40	Modification des cotisations
---------	------------------------------

Concernant la deuxième phase de recapitalisation (art. 8ter), le mode de financement n'a pas encore été arrêté. Une décision séparée de la loi sera prise. La participation des assurés par le biais d'une cotisation supplémentaire reste envisageable. Les mêmes arguments que ceux développés à l'art 10bis pour la cotisation supplémentaire de renforcement peuvent être utilisés. Cette décision devra être prise cet automne encore.

Art. 8 ter

¹ Avec effet au plus tard au 1er janvier 2012, l'Etat du Valais, par décision du Grand Conseil, procède à la deuxième phase de la recapitalisation complémentaire, en prenant en charge une partie du découvert permettant de porter à 80 pour cent le degré de couverture de CPVAL, à la date déterminante.

(...)

³ Les modalités du financement de la deuxième phase de la recapitalisation complémentaire sont fixées par décision du Grand Conseil conformément à l'alinéa 1.

II	Dispositions transitoires
----	---------------------------

Régime transitoire

Lors de tous changements de prévoyance, des régimes transitoires ont été mis en place pour la génération d'entrée. La jurisprudence confirme la nécessité d'une compensation appropriée mais confirme le large pouvoir d'appréciation du législateur.

Comme évoqué dans la présentation de la loi, la baisse projetée des rentes de retraites pour le plan 2bis avoisine les Fr. 280 mios (tableau p.32 du message). Le régime transitoire prévu par le Conseil d'Etat prévoit une compensation partielle pour la génération d'entrée à hauteur de Fr. 151 mios (132 mios pour l'Etat et 19 mios à charge des institutions affiliées cf. tableau p.33 du message). Ce montant représente environ le 54% de la baisse projetée (151 mios sur 280 mios).

Le solde, soit Fr. 129 mios de diminution projetée des rentes de retraites, sera donc à la charge des assurés qui verront leur rente de retraite inférieure à celle prévue dans le plan actuel.

Lors de la consultation de l'avant-projet, les positions ont couvert l'ensemble du champ d'opinion allant de l'inutilité d'un régime transitoire à l'insuffisance de ce dernier. Le Conseil d'Etat a essayé de définir un plan équilibré tenant compte de l'âge des assurés.

La Commission a demandé une comparaison des différents régimes appliqués lors du changement de primauté dans plusieurs cantons et dans le secteur privé. Elle a pu prendre connaissance d'un florilège de solutions, mais sans pouvoir par la même occasion prendre connaissance des raisons qui ont poussé à préférer ces solutions (pyramide des âges, solidité financière de la caisse ou de la collectivité, politique salariale et sociale des divers acteurs...)

Propositions

alinéa 2 : il est demandé de réduire le montant total du versement de l'Etat de 132 à 101 millions et de modifier l'échelle de compensation de la manière suivante

- 100% pour les 57-62 ans
- 50% pour les 52-56 ans
- 10 % pour les 47-51 ans

Avec cette échelle, le montant total de la compensation serait de 116 millions, dont 101 millions à charge de l'Etat et le solde à la charge des institutions affiliées.

Le Conseil d'Etat soutient son régime transitoire

VOTE :

POUR (régime transitoire réduit (101 mios) :	3
CONTRE (régime transitoire du CE (151 mios) :	10
Abstentions :	0

alinéa 3 : les modalités de financement seront discutées en même tant que celles de la deuxième phase de recapitalisation en automne 2011.

5 Discussions finales et vote

Lors du débat final les arguments suivants sont développés

- Avec la modification de la primauté, le risque est reporté de l'employeur sur l'employé. A cela s'ajoute un régime transitoire qui ne compense pas ou que très partiellement les pertes envisagées pour les assurés. La baisse projetée moyenne de la rente de retraite de la tranche des 47-51 ans s'élève tout de même à 4.6%. Le projet n'est pas acceptable.
- Les efforts faits par les employés sont clairement insuffisants.
- La possibilité donnée par le système de prendre sa retraite plus tôt est clairement un message négatif pour l'image de la fonction publique
- Si l'Etat a été trop généreux en définissant pour certaines catégories d'employés des prestations non financées par les cotisations ou en liant prestations de prévoyance et politique salariale, c'est à lui d'assumer sa responsabilité. Il est par contre normal que les futurs bénéficiaires de rentes participent au changement, notamment du fait du vieillissement de la population. Le projet présenté demande un effort réel de la part des assurés.

Le Chef de Département rappelle les éléments suivants

- Il y a 20 ans, très peu de personnes avaient à l'esprit l'importance et le rôle prépondérant des taux de couverture pour le fonctionnement adéquat et pour la pérennité des caisses de retraite, et particulièrement pour les caisses publiques. L'évolution positive des marchés devait et pouvait compenser certaines « largesses » en terme de prévoyances.
- Les signaux d'alarme tirés par quelques démographes concernant le vieillissement de la population n'étaient ni entendus ni écoutés.
- Le deuxième pilier est un système d'épargne forcée. Les caisses ont comme mission de redistribuer cette épargne. Une gestion responsable est donc indispensable. Faudrait-il à l'avenir imposer aux caisses l'obligation d'une redistribution minimale de la totalité du capital épargné additionné du renchérissement ?

- Les employés d'Etat ne sont pas privilégiés en terme de prévoyance professionnelle. Les plans des grandes sociétés du secteur privé sont généralement plus favorables. Face aux entreprises privées, l'Etat, en tant qu'employeur, se doit de rester concurrentiel en offrant des conditions sociales attractives.
- Le projet du Conseil d'Etat est mesuré, équilibré et réaliste. Il fait la part des choses entre les demandes inacceptables chargeant démesurément les assurés et les projets injustifiables vu la situation financière actuelle de CPVAL.

VOTE FINAL

La Commission IF accepte le projet de modification de la loi régissant les institutions étatiques de prévoyance du 12 octobre 2006 – Passage à la primauté des cotisations **par 7 voix contre 4 et 2 abstentions.**

6 Remarques finales

Ce projet de loi va modifier de manière historique les relations entre l'Etat et la CPVAL. Il faut comprendre que le passage à la primauté des cotisations et l'augmentation du degré de couverture à 80 % s'accompagnent d'une importante modification de la loi dans le sens où l'Etat n'est plus autorisé à déterminer les prestations. Les rôles sont clairement déterminés par le choix politique du Conseil d'Etat de mettre l'accent sur le financement et de laisser l'autorité de détermination des prestations à la CPVAL (obligation d'un choix par la loi fédérale).

Ainsi, même si les options concernant les prestations vont influencer le financement, les diverses propositions de modification des prestations ne devraient être étudiées que sous l'angle de la modification du financement par l'Etat employeur. A contrario, le Parlement pourrait se déterminer à ne traiter que des prestations en engageant de ce fait l'Etat à en assurer le financement sans avoir droit au chapitre quant au montant à mettre à disposition.

Il est à remarquer qu'au sein de la commission ont été exprimées des velléités de modifier le financement de manière ponctuelle (en diminuant le volume du financement du régime transitoire) ou sur le long terme (en modifiant la répartition de la cotisation de renforcement ou en n'incluant pas la prime de performance dans le traitement). Toutes ces propositions ont été refusées par la commission. Ces choix démontrent la volonté de la commission de suivre le Conseil d'Etat dans sa politique de financement des retraites des employés de l'Etat.

Glossaire (tiré du site Internet de la CPVAL)

Age terme ordinaire : âge défini par un règlement de prévoyance qui fixe la date ordinaire des prestations de vieillesse. Cet âge peut être différent de l'âge terme selon l'AVS (64 pour les femmes et 65 pour les hommes) ou de l'âge limite défini par l'employeur.

Avoir de vieillesse : autre terminologie pour désigner le capital épargne.

Bonifications de vieillesse : montant défini en % du salaire assuré qui est crédité annuellement sur le compte individuel de l'assuré et accroît le capital épargne. Les bonifications de vieillesse sont constituées par les cotisations épargne de l'assuré et de l'employeur.

Capital épargne : somme des avoirs de l'assuré: prestations de libres passage, apports/retraits de l'assuré, bonifications de vieillesse, intérêts.

Cotisation échelonnée : se dit d'une cotisation définie selon l'âge de l'assuré, généralement progressive.

Cotisation épargne : alimente le capital épargne de l'assuré.

Cotisation nivelée : se dit d'une cotisation identique pour toutes les classes d'âge.

Cotisation risque : cotisation destinée à financer les coûts liés aux risques invalidité et décès assurés. Elle peut également contenir une composante liée aux frais d'administration.

Déduction de coordination : déduction appliquée sur le salaire de référence par les caisses de pension afin d'obtenir le salaire assuré. Cette déduction est définie par la LPP comme un montant fixe correspondant à 87,5% de la rente AVS maximale simple (pour l'année 2011 : 27'840.- * 87,5% = 24'360.-). CPVAL applique une déduction de coordination égale à 15% du salaire déterminant.

Durée d'affiliation : en primauté des prestations, durée possible jusqu'à l'âge terme ordinaire, y compris les années achetées ou perdues par suite de versements anticipés.

Génération d'entrée : appartiennent à la génération d'entrée toute personne qui était déjà assurée en tant qu'actif auprès de CPVAL avant l'introduction du nouveau plan de prévoyance.

LIEP : loi cantonale sur les institutions étatiques de prévoyance

LPP : loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

Primauté des cotisations : les cotisations sont fixées à l'avance. La prestation de retraite résulte de la conversion du capital accumulé en rente au moyen du taux de conversion.

Primauté des prestations : les prestations sont fixées à l'avance en fonction de la durée d'affiliation.

Salaire assuré : en primauté des prestations salaire sur la base duquel les prestations sont calculées. En primauté des cotisations salaire sur la base duquel les cotisations et éventuellement les prestations de risque sont calculées.

Salaire AVS : salaire soumis à cotisations AVS.

Salaire cotisant : en primauté des prestations, salaire de base pour le calcul des cotisations. En primauté des cotisations, correspond au salaire assuré.

Salaire déterminant : salaire de référence pris en compte par la caisse de pension, peut être différent du salaire AVS.

Taux de conversion : taux au moyen duquel le capital épargne est converti en rente. Il dépend notamment de facteurs tels que l'espérance de vie et des attentes en matière de rendement sur les capitaux de la fortune (voir taux technique). Le taux de conversion est défini par l'expert en prévoyance professionnelle et peut être inférieur au taux défini par la LPP pour autant que les prestations de la caisse soient supérieures au minimum légal selon la LPP.

Taux de projection : en primauté des cotisations, pour établir des projections des prestations de vieillesse à l'âge de retraite, taux admis comme pouvant être crédité sur le capital épargne des assurés.

Taux technique : taux sur la base duquel en primauté des cotisations les engagements de la caisse envers les rentiers sont déterminés. Ce taux doit correspondre, augmenté notamment d'une marge pour faire face à l'accroissement de l'espérance de vie, aux attentes de la caisse en matière de rendement de la fortune. Il joue un rôle déterminant pour le calcul du taux de conversion. Plus le taux technique est bas, plus le taux de conversion est bas et meilleur est le niveau de sécurité financière de la caisse.

Traitement : équivalent de salaire dans la terminologie de l'administration cantonale.